



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE 29-2024-03-13-00064 DU 13 MARS 2024
AU TITRE DE L'ARTICLE R181-45 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
PORTANT SUR LA RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE DE L'AULNE
CANALISÉE POUR LES ANGUILLES AU DROIT DE NEUF BARRAGES SITUÉS SUR LES
COMMUNES DE LOTHEY, PLEYBEN, GOUEZEC, LENNON, SAINT-THOIS ET LAZ**

Bénéficiaire : Conseil régional de Bretagne

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau;
- Vu** Le règlement européen du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes, en particulier le volet local de l'unité de gestion Bretagne inséré dans le plan national de gestion de l'anguille ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L181-1 et suivants, L211-1, L214-17 et L214-18 ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 portant sur les listes 1 et 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre du L214-17 du code de l'environnement ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur du bassin le 18 mars 2022;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) AULNE approuvé par le préfet du Finistère le 1^{er} décembre 2014 ;
- Vu** Le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) pour les cours d'eau bretons (2018-2023) approuvé par arrêté préfectoral du 14 août 2018 ;

Considérant que l'étude préalable menée par le conseil régional de Bretagne intitulée « préconisations pour une gestion durable de l'aulne canalisée » a conclu en date du 02 octobre 2023, à l'issue de la troisième phase d'étude portant sur le diagnostic des passes à poissons existantes, que les 26 barrages/écluses de l'Aulne canalisée, y compris les neuf barrages faisant l'objet du présent arrêté pour lesquels des dispositifs pour les anguilles sont projetés, sont considérés non conformes au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement pour l'ensemble des espèces cibles de l'Aulne canalisée et pas seulement pour l'anguille ;

Considérant que les neuf ouvrages précités, confiés par l'État au conseil régional de Bretagne dans le cadre du transfert de gestion des voies navigables, sont considérés comme régulièrement autorisés au titre de la loi sur l'eau, en application de l'article L214-6 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 confère aux autorisations loi sur l'eau liées à ces 9 ouvrages, le statut d'autorisation environnementale relevant des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R181-45 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut fixer des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Titre I – Objet de l'arrêté

Article 1 – Objet de l'arrêté

Le Conseil régional de Bretagne, dénommé ci-après « le bénéficiaire » est autorisé à équiper neuf de ses ouvrages situés sur le canal de l'Aulne d'une passe à anguille, dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces ouvrages sont les suivants et identifiés dans le référentiel des obstacles à l'écoulement (ROE), établi par l'Office français de la biodiversité :

Code ROE	Nom de l'ouvrage	X (L93)	Y (L93)	Commune
ROE5349	Barrage et écluse de Tréziguidi	178607	6812892	LOTHEY
ROE5350	Barrage et écluse de Lothey	179051	6812459	PLEYBEN
ROE5351	Barrage et écluse de Coat Pont	179735	6812470	LOTHEY
ROE5353	Barrage et écluse de Stéréon	181017	6811133	GOUEZEC
ROE5354	Barrage et écluse de Saint-Algon	182405	6811349	PLEYBEN
ROE5355	Barrage et écluse de Buzit	183418	6810906	PLEYBEN
ROE5356	Barrage et écluse de Rosvéguen	185513	6809800	LENNON
ROE5357	Barrage et écluse de Nenez	186823	6808661	SAINT-THOIS
ROE5359	Barrage et écluse de Kersalic	191921	6806341	LAZ

Titre II – Prescriptions relatives au rétablissement de la continuité écologique (pour l’anguille)

Article 2.1 - Caractéristiques des dispositifs pour l’Anguille pour les 9 barrages précités

Le bénéficiaire est tenu d'équiper les neuf barrages listés à l'article 1 du présent arrêté par l'installation d'un dispositif piscicole assurant la libre circulation des anguilles à la montaison suivant le projet défini au porter à connaissance déposé le 08 décembre 2023 à la DDTM du Finistère.

Article 2.1.1 - Aménagements communs aux 9 barrages :

L'aménagement, commun aux 9 barrages précités, consiste en l'installation d'une passe à anguille de type goulotte en acier à double pendage (longitudinal et latéral), alimentée gravitairement depuis le bief amont via une échancrure réalisée dans le seuil. Elle est ancrée sur le seuil et scellée au bajoyer gauche des écluses.

Le principe retenu est une solution réversible dans la perspective de mise aux normes des ouvrages piscicoles existants pour les autres espèces piscicoles cibles du classement de l'Aulne en liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement.

Pour chacun des 9 barrages, les passes à anguille sont implantées au droit des déversoirs, contre le bajoyer gauche des écluses situées en rive droite de l'Aulne.

Les principales caractéristiques communes aux 9 passes à anguilles sont :

- Pendage longitudinal : adapté à l'ouvrage et au dénivelé, max de 45° ou 100 %;
- Pendage latéral : max 45° ou 100 %.
- Substrat de reptation : tapis brosse adapté aux civelles, anguillettes et anguille jaune (taille entre 90 mm et 400 mm) ; Substrat équipés d'une densité de 1500 appuis au m² sur une épaisseur d'environ 7 cm ; Ils sont de type mécanosoudées en acier inoxydable 304L ;
- Installation en amont de la passe d'un déflecteur formant un angle à 45° par rapport au bajoyer de l'écluse permettant de dévier les corps flottants vers le centre du déversoir ;
- Calage de l'extrémité amont : le point bas est calé 15 cm sous la cote d'exploitation minimale du bief amont ;
- Calage de l'extrémité aval : le pied de la passe est calé 25 cm sous le niveau minimal d'exploitation du bief aval. Si nécessaire un décaissement du terrain naturel est réalisé ;

Chaque dispositif est accessible depuis le bajoyer rive gauche de l'écluse via une échelle amovible et une ligne de vie. Des caillebotis, démontables et facilement manipulables par un agent, équipent la partie supérieure de la passe et le déflecteur.

Article 2.1.2 – Cotes de calage de chaque passe à anguille

Cotes (en m NGF)	Kersalic	Nenez	Rosveguen	Buzit	St Algon
Cote mini déversoir	33,72	29,78	27,89	25,87	23,91
Radier amont passe	33,57	29,63	27,74	25,78	23,76
Crête amont passe	34,52	30,58	28,69	26,73	24,71
Pied passe aval	31,72	27,65	25,64	23,68	21,78

Cotes (en m NGF)	Stéréon	Coat Pont	Lothey	Treziguidy
Cote mini déversoir	22,01	20,07	18,08	16,1
Radier amont passe	21,86	19,92	17,93	15,95
Crête amont passe	22,81	20,87	18,88	16,9
Pied passe aval	19,86	17,87	15,86	13,92

Article 2.2 – Restauration de la continuité écologique pour les autres espèces cibles du classement de l’Aulne

Les 9 ouvrages faisant l’objet du présent arrêté n’étant pas équipés de dispositifs multi-espèces conformes aux dispositions de l’article L214-17 du code de l’environnement mais uniquement de passe à poisson pour les anguilles, le bénéficiaire **propose sous un délai de 2 ans maximum à compter de la notification du présent arrêté**, un ou plusieurs scénarios d’aménagement et/ou de gestion de vannes permettant la restauration de la continuité écologique pour les autres espèces piscicoles cibles du classement de l’Aulne que sont le saumon atlantique, la truite de mer, la truite fario, la lamproie marine et l’alose.

Titre III – Prescriptions relatives à la phase travaux

Article 3.1 Délai de réalisation des travaux

Les travaux de restauration de la continuité écologique pour l’anguille pour les neuf ouvrages décrits à l’article 2 du présent arrêté, sont achevés avant le 31 octobre 2024.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l’eau à la DDTM du Finistère et le service départemental de l’office français de la biodiversité (OFB) du démarrage des travaux et de la date de mise en service des dispositifs piscicoles dans un délai d’au moins dix jours précédant l’opération.

Article 3.2 Prescriptions générales

Les travaux projetés respectent les prescriptions de l’article L211-1 du code de l’environnement fixant les objectifs d’une gestion équilibrée de la ressource en eau. Ils respectent les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés par le présent arrêté.

Les travaux sont réalisés conformément aux indications du porter à connaissance déposé le 08 décembre 2023 sous réserve des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

Les travaux dans le lit mineur sont réalisés en dehors de la période de fraie piscicole. Elle tient compte des contraintes de circulation des espèces piscicoles. En fonction de ces contraintes, la période de travaux peut être réduite.

L’ensemble des prescriptions prévu au dossier est communiqué aux entreprises de travaux.

Les travaux effectués dans le lit mineur sont réalisés de manière à limiter la mise en mouvement des matières en suspension. La zone de travaux dans le lit mineur est mise à sec avant intervention et en cas de poissons piégés, ces derniers sont récupérés à l’aide d’épuisette ou tout autre moyen puis relâchés en aval ou en amont dans le cours d’eau.

Les mesures de protection sont prises pour prévenir tout risque de pollution pendant les travaux. Des bacs de rétention sont mis en place dans les zones de stockage de fluides. L’approvisionnement en carburant est externe au chantier et en dehors des périmètres de protection rapprochée des captages d’eau potable. Les matériaux sont stockés à distance du cours d’eau.

L'ensemble du site, comprenant les accès à l'opération, est remis en état après le passage des engins de travaux. Aucun matériau ou déchet n'est abandonné sur le site. Les déblais doivent être évacués vers un site approprié.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval du site d'intervention, le bénéficiaire interrompt immédiatement les travaux et prend les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Il informe dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Article 3.3 Prescriptions particulières

Un abaissement des biefs amont et aval de chaque barrage/écluse listé à l'article 1 du présent arrêté est autorisé pour la réalisation des travaux.

Article 3.4 – Plan de récolement des travaux

Un dossier de récolement des aménagements réalisés est établi et transmis à la DDTM dans un délai de 2 mois après l'achèvement des travaux. Ce dossier est constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement. Les cotes sont rattachées au Nivellement général de France (NGF).

Titre IV – Prescriptions relatives à l'entretien des ouvrages piscicoles

Article 4.1 – Modalités de surveillance et d'entretien

Une surveillance accrue et un entretien régulier des passes à poisson sont assurés par le bénéficiaire. L'entretien consiste à retirer tout encombrés/débris au droit des ouvrages piscicoles.

La fonctionnalité de ces ouvrages permettant le rétablissement de la continuité écologique est contrôlée régulièrement. Ce suivi consiste en :

- Visite régulière tous les 15 jours permettant de vérifier le bon fonctionnement du dispositif et le cas échéant, de mettre en œuvre les opérations d'entretien courant (retrait d'embâcles et autres corps flottants) ;
- Visite d'évaluation annuelle : évaluation de l'état structurel de l'ensemble des ouvrages (substrat, déflecteur, ouvrage de sécurité...). Ces visites périodiques sont déclenchées également à l'issue d'un évènement particulier (tempête, crue, choc avec bateau ou gros embâcles....) ;
- Visite d'inspection détaillée tous les 3 ans environ, comprenant une mise à sec et établissement d'un rapport rendant compte des conditions de la visite et des observations et comprenant relevé des mesures, photos et éventuelles recommandations ;
- Intervention systématique après chaque épisode de crue significative ou autre évènement propice au colmatage des ouvrages pour dégager des branches, embâcles, etc.... ;
- Remplacement des tapis de reptation en cas d'usure ou dommage dès lors que l'objectif de circulation des anguilles n'est plus atteint ;

Le bénéficiaire a une obligation de résultat en ce qui concerne la fonctionnalité des ouvrages précités.

Titre V – Dispositions générales

Article 5.1 - Modification des installations

Toute modification apportée aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et entraînant un changement notable des éléments du dossier déposé ou des plans d'exécution doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 5.2 – Contrôles et sanctions

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues par les articles L171-6 à L171-12 du code de l'environnement.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions pénales prévues par les articles L173-1 à L173-12 et L216-7 du code de l'environnement.

Article 5.3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5.4 – Autres réglementations

Les obligations faites au bénéficiaire ne sauraient exonérer ce dernier de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

Article 5.5 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise en mairies des communes de Lohéac, Pleyben, Gouezec, Lennon, Saint-Thois et Laz. Les maires des communes précitées sont chargés d'afficher en mairie pendant une durée minimale de un mois, un extrait de l'arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la CLE du SAGE de l'Aulne.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale de quatre mois. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5.6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et à l'ordonnance N°2020-306 du 24 mars 2020

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ; ou de la date fixée dans l'ordonnance précitée
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié, ou de la date fixée dans l'ordonnance précitée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R181-50 du code de l'environnement).

Article 5.7 – Exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
- la sous-préfète de Châteaulin,
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- le chef du service départemental du Finistère de l'office français de la biodiversité,
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

Annexe : Plan de localisation des 9 barrages/écluses de l'Aulne

Réseau hydrographique

Barrages (lot 2)

Bassin versant de l'Aulne



12/12/2012

FISH PASS

0 1 2 km

Agence d'entretien de la rivière Aulne

4, rue de la

